

DÉPENSES D'EMPLOI LIÉES AU TÉLÉTRAVAIL

Nous désirons vous informer qu'en raison de la pandémie de la COVID-19, d'une déduction d'impôt pour l'année d'imposition **2020**, mars 2020, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

Exceptionnellement, et ce, afin de permettre de demander cette déduction d'impôt de façon **simple** et **rapide**, une **MÉTHODE À TAUX FIXE TEMPORAIRE** a été mise à la disposition des contribuables par l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec. En utilisant cette méthode, vous pourriez déduire de votre revenu un **maximum de 400\$**, soit 2\$ par jour, jusqu'à concurrence de 200 jours.

Avantages de la MÉTHODE À TAUX FIXE TEMPORAIRE :

1. Vous n'avez pas besoin de calculer les détails de votre espace de travail
2. Vous n'avez pas besoin de conserver vos pièces justificatives (reçus et factures)
3. Vous n'avez pas besoin de faire compléter les formulaires additionnels par l'employeur

Veillez noter que la méthode de calcul détaillée est également disponible, si vous croyez que vos **dépenses admissibles** liées au télétravail dépassent 400\$ en 2020. Si vous optez pour cette méthode, vous devrez fournir des pièces justificatives et détailler les dépenses d'emploi encourues durant la période visée. Des formulaires additionnels devront alors être complétés par l'employeur. Le cas échéant, nous vous invitons à envoyer votre demande, **par courriel**, à madame **Isabelle Daigle**, au service des ressources humaines du CSSDA, au isabelle.daigle@cdda.ca.

Pour connaître les conditions, les dépenses admissibles, les formulaires à compléter ou toute autre question, veuillez consulter les différents sites internet gouvernementaux ou vous référer à la personne responsable de la production de vos déclarations de revenus.